

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Éric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-020409 relatif au projet de **création d'un magasin LIDL à Ploudaniel (29)**, déposé par la société LIDL, reçu le 3 juillet 2026 et considéré complet le 31 juillet 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 41° Aires de stationnements, dépôts de véhicules et garages collectifs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- création d'un nouveau magasin sur une surface de 14 650 m², comprenant (1) la démolition de l'ancienne jardinerie contiguë et la renaturation du site, (2) le terrassement, (3) la réalisation de la plateforme du supermarché d'une surface plancher de 2 215 m², (4) la création des aires de circulation, (5) l'aménagement d'espaces verts, et (6) l'aménagement d'une aire de stationnement totalisant 125 places ;

- implantation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales comprenant un bassin de rétention enterré, un séparateur d'hydrocarbures, une surverse de sécurité, une noue périphérique à l'est, un massif infiltrant en pavés drainants, une zone humide réceptrice et une mare de compensation ;
- couverture partielle du toit du nouveau magasin par 939 m² de panneaux photovoltaïques, représentant une production annuelle maximale estimée à 201,4 MWh, correspondant à un taux d'autoconsommation de 79,6% ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur plusieurs parcelles cadastrales situées en « zone urbaine à vocation d'activités économiques mixtes, ou les activités de commerce et de services sont admises sous conditions », classées UEc par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté Lesneven côte des légendes ;
- situé à l'extrémité sud-est de la zone d'activités mixtes de Croas ar Rod de Lesneven, à la place d'un ancien magasin horticole, sur une surface de 29 435 m², identifiée comme polarité commerciale périphérique de niveau 4 par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Brest, révisé le 10 février 2026 ;
- en bordure sud-est du giratoire de Croas ar Rod, reliant les routes départementales RD 770 et 32, équipé d'une aire de co-voiturage, et marquant l'entrée sud-est de la zone urbaine de Lesneven ;
- en bordure d'un secteur de biodiversité ordinaire et d'un espace de perméabilité favorable aux connexions écologiques définis comme éléments de la trame verte et bleue du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest, et d'une zone de continuité régionale essentielle aux mammifères en Bretagne ;
- sur une emprise foncière comprenant 2 zones potentiellement humides de 15 m² chacune ;

Considérant que :

- le site est déjà anthropisé et ne présente pas de sensibilité remarquable en matière de biodiversité, selon les inventaires partiels réalisés ;
- la création d'une mare de 90 m², prévue à l'angle nord-est à l'arrière du bâtiment et alimentée en eau via le raccordement d'une partie des descentes d'eaux pluviales du bâtiment, permettra de compenser la suppression des 2 zones humides de très faibles fonctionnalités recensées dans l'emprise foncière du projet ;
- le projet prévoit (1) que les travaux préalables seront réalisés hors période de sensibilité pour la faune, (2) que la conservation des haies périphériques sera favorisée, (3) qu'un pré-verger, une mare et des refuges pour la faune seront implantés, permettant une transition paysagère avec les espaces agricoles et forestiers alentours et confortant la fonctionnalité du corridor écologique voisin et (4) que des mesures de gestion adaptées des espèces exotiques envahissantes seront mises en œuvre, ce qui réduira les incidences du projet sur la biodiversité locale ;
- le projet intègre une gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales par l'implantation d'un système d'infiltration et de rétention pour des pluies d'occurrences décennale au travers de pavés drainants, ainsi que d'un bassin de rétention enterré offrant une capacité de stockage de 171 m³;
- l'équipement du projet par un système d'assainissement individuel adapté, dimensionné selon l'équivalent-habitant défini par le pétitionnaire et privilégiant l'installation d'une microstation d'épuration, permettra une prise en compte effective du risque de pollution accidentelle lié au trafic induit ;
- la bonne intégration paysagère d'une surface commerciale en entrée d'agglomération sera assurée par (1) le positionnement du bâtiment en retrait des voies de circulation bordées par les espaces verts plantés, (2) la conservation des haies existantes séparant le site des espaces agricoles voisins, (3) la végétalisation des parkings (bordés de haies basses de

charmille) et le traitement qualitatif des volumes et façades (verre et enduit matricé façon pierre naturelle) ;

- les infrastructures routières existantes sont suffisamment dimensionnées pour accueillir le trafic supplémentaire induit par le projet ;
- l'aménagement d'un cheminement piéton sécurisé au niveau du giratoire permettra de relier le projet à la zone d'activités et aux zones d'habitation situées sur Lesneven plus au nord ;
- la démolition du bâtiment intégrera avec une gestion des déchets assurée par une entreprise spécialisée, les matériaux issus de la déconstruction faisant l'objet d'un tri et d'une valorisation dans les filières de recyclage adaptées ;
- le projet prévoit la production d'énergie renouvelable en installant 939 m² de panneaux photovoltaïques sur ses toits pour une production attendue de 201,4 MWh par an (soit 79,6% d'autoconsommation estimée) et une gestion économe d'eau en réutilisant une partie des eaux pluviales des toitures ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **création d'un magasin LIDL à Ploudaniel (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- réalisation d'une prospection complémentaire d'un écologue en période favorable (printemps – début été), avant le démarrage des travaux, pour (1) confirmer l'absence d'espèces patrimoniales, (2) localiser les espèces exotiques envahissantes, (3) préciser la composition floristique des friches et prairies, et (4) prendre si nécessaire des mesures supplémentaires adaptées en fonction du résultat des investigations menées sur le site pour prévenir toute incidence environnementale notable.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le lundi 3 août 2026